

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.682 du 11 mars 2014

A. 208.470/XI-19.607

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 6 avril 2013, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 98.462 du 7 mars 2013 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 100.680.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 30 avril 2013 a déclaré le recours partiellement admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 6 décembre 2013, la

demanderesse en cassation a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 23 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 février 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN, loco Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 29 mars 2010, la requérante a formé une demande d'asile qui fut rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 juin 2012.

Le 11 juillet 2012, la partie adverse a enjoint à la requérante de quitter le territoire. A la même date, la partie adverse a enjoint aux autorités communales de XXX de délivrer à la requérante, en application de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, une annexe 35 si elle introduisait un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juin 2012.

Le 29 juin 2012, la requérante a introduit un recours contre le rejet de sa demande d'asile auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le conseil de la requérante a admis à l'audience du Conseil d'Etat du 20 février 2014 qu'à la suite de l'introduction de ce recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, une annexe 35 lui a effectivement été octroyée.

Le 7 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté, par l'arrêt n° 98.462 attaqué dans la présente affaire, le recours formé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juin 2012.

Le 3 août 2012, la requérante a formé devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 11 juillet 2012. Ce recours a été rejeté par un arrêt n°XXX du 22 juillet 2013. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation déclaré admissible et enrôlé sous le XXX.

A la suite du prononcé de l'arrêt attaqué dans la présente affaire, la partie adverse a adopté un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante le 19 mars 2013.

IV. LE MOYEN

IV.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen pris de la violation des :

"Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Article 149 de la Constitution.
- Articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire".

Dans un premier grief, elle fait valoir que "le défendeur remettait en cause l'appartenance du demandeur à XXX et la crédibilité des persécutions subies, par référence à un rapport de son service de documentation d'où il ressortirait qu'il n'y aurait pas eu d'arrestation au siège du parti", que dans "son recours, le demandeur reproduisait divers articles, autorisés confirmant des arrestations au siège du parti le 9 mars 2010 et produisait une attestation signée du vice président de XXX indiquant que le demandeur est membre de XXX depuis le 17 février 2009 et qu'il a été arrêté le 9 mars 2010 au siège du parti" et que l'arrêt "estime que ces informations ne peuvent suffire pour mettre à mal la pertinence et la fiabilité des informations, reposant sur des sources variées et dignes de foi, produites par le défendeur".

Elle soutient que le "rapport du défendeur ne reproduit pas le contenu des références auquel il renvoie et [qu'] aucune annexe n'est jointe au rapport de nature à contredire concrètement les informations" produites par la requérante.

Elle estime que le juge aurait dû constater que les sources citées par la requérante étaient aussi fiables que celles invoquées par la partie adverse car, pour l'essentiel, il s'agissait des mêmes.

La requérante en déduit que le juge ne pouvait décider, sans se contredire, que les informations qu'elle produisait, ne pouvaient remettre en cause la pertinence et la fiabilité des informations du défendeur, la contradiction entre les motifs équivalant à une absence de motivation.

Elle ajoute qu'à tout le moins, les sources citées par les deux parties étant largement identiques, l'arrêt aurait dû concrètement expliquer pourquoi les informations de la partie adverse devaient prévaloir sur celles de la requérante.

En réplique à l'argumentation de la partie adverse, la requérante précise que le juge ne pouvait se contenter d'expliquer implicitement pourquoi les informations citées par la partie adverse prévalent sur celles invoquées par la partie requérante, dès lors que la motivation suppose l'indication claire des raisons qui l'ont déterminé à statuer.

Dans un deuxième grief, la requérante fait valoir qu'au regard de l'ensemble de la procédure, elle n'a pas bénéficié d'un recours effectif lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement.

Elle expose qu'elle a produit des documents signés par le représentant autorisé de son parti, confirmant tant son militantisme que son arrestation et que l'arrêt attaqué a écarté "cette preuve écrite décisive, sans produire d'écrit de même nature le contredisant, alors même que le défendeur ne s'est pas inscrit en faux à son encontre comme l'y autorisait l'article 23 du règlement de procédure".

Elle ajoute qu'elle ne demande pas que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers mais qu'il constate la contradiction dans la motivation de l'arrêt attaqué.

Dans un troisième grief, la requérante fait valoir que l'arrêt a écarté la réponse d'un député de XXX dont elle avait fait état alors que XXX était l'une des sources d'informations de la partie adverse que le juge avait considéré fiable. La requérante en déduit une contradiction dans la motivation de l'arrêt attaqué.

La requérante soutient que, contrairement à ce que décide l'arrêt, elle ne faisait pas état d'une situation générale, mais d'une situation spécifique, à savoir le sort réservé aux demandeurs d'asile togolais déboutés et rapatriés. Elle indique qu'elle avait

produit notamment un rapport de la XXX et que l'arrêt attaqué avait jugé par ailleurs que cette source était fiable.

Elle ajoute que l'arrêt attaqué n'explique pas pourquoi les informations provenant de XXX qu'elle a produites n'étaient pas fiables alors que celles provenant de la même source mais communiquées par la partie adverse ont été considérées comme dignes de foi par le juge.

La partie adverse répond, au sujet du premier grief, que, s'il ressort effectivement des diverses sources déposées par les parties que des arrestations ont eu lieu au centre de traitement informatique du parti ainsi qu'à son siège, les déclarations de la requérante selon lesquelles les forces de l'ordre sont intervenues au siège de XXX alors qu'elle se trouvait sur place, pour saisir les ordinateurs et les procès-verbaux, ne correspondent pas aux informations objectives selon lesquelles la saisie a été effectuée au centre de traitement informatique, de sorte qu'implicitement l'arrêt attaqué explique pourquoi il fait prévaloir les informations CEDOCA sur celles invoquées par la partie requérante.

La partie adverse répond, au sujet du deuxième grief, que le juge a quo a relevé que le document produit par la requérante est daté du 15 mars 2010, soit à un moment où selon ses propres propos elle était détenue.

La partie adverse indique que la requérante n'a jamais fait mention d'une telle attestation lors de sa demande d'asile et qu'elle ne l'a produit qu'en annexe à sa requête en juin 2012, soit deux ans plus tard, de telle sorte que le Conseil a considéré que ce document ne pouvait suffire à rétablir la crédibilité du récit. Elle ajoute que la loi n'établit pas de mode spécial de preuve sur lequel le juge du fond devrait fonder sa conviction et qu'il dispose au contraire d'un pouvoir d'appréciation souverain quant à la valeur probante des pièces produites.

La partie adverse répond, au sujet du troisième grief, que le juge a analysé la problématique spécifique des demandeurs d'asile togolais déboutés en cas de retour et a exposé en quoi les éléments déposés par la requérante ne pouvaient suffire à le convaincre de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Elle précise que l'absence d'impartialité d'un député de XXX sur cette question particulière n'empêchait pas de considérer le site de XXX comme une source d'information pertinente pour toute autre question.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Le premier grief

Il ressort de la décision initiale reproduite par l'arrêt attaqué, que celle-ci est fondée sur le fait que la partie requérante a déclaré s'être rendue au siège de XXX le 9 mars 2010 et qu'alors qu'elle se trouvait sur place, les forces de l'ordre sont intervenues, ont saisi les ordinateurs et les procès-verbaux et elles ont intercepté diverses personnes, ce qui ne correspond pas aux informations produites par la partie adverse selon lesquelles, s'il y a bien eu une perquisition et une saisie des procès-verbaux et de matériel informatique de XXX le 9 mars 2010, celle-ci s'est déroulée au centre de traitement informatique de XXX situé dans les locaux du XXX et non pas au siège même de XXX.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la requérante qui se base dès lors sur un postulat de fait erroné, la décision initiale n'est pas fondée sur le fait qu'il n'y aurait pas eu d'arrestation au siège du parti, mais sur la circonstance que la perquisition et la saisie auxquelles la partie requérante aurait assisté n'ont pas eu lieu à l'endroit indiqué par elle.

Il en découle qu'en relevant, en réponse à l'allégation selon laquelle il y aurait bien eu des arrestations au siège du parti le 9 mars 2010, qu'à "la lecture des informations reproduites dans la requête, le Conseil estime que ces informations ne peuvent suffire pour mettre à mal la pertinence et la fiabilité des informations (...) produites par la partie défenderesse, la requérante a(yant) affirmé avoir été arrêtée au siège de XXX le 9 mars 2010 par des membres de forces venus procéder à la saisie de procès-verbaux et d'ordinateurs; or, il ressort des informations de la partie défenderesse qu'un tel incident a eu lieu non au siège du parti mais au centre de traitement informatique de ce parti", l'arrêt attaqué ne fait pas prévaloir les informations données par la partie adverse sur celles données par la partie requérante, mais constate que ces dernières ne permettent pas d'expliquer la contradiction relevée quant au lieu de la perquisition et de la saisie.

Le premier grief n'est pas fondé.

Le deuxième grief

Le juge administratif apprécie souverainement la valeur probante qu'il y a lieu d'attacher aux éléments produits devant lui.

En l'espèce, il n'a pas considéré que le document du 15 mars 2010 était un faux mais qu'il avait été établi à un moment où la requérante était détenue, qu'elle n'avait jamais fait mention d'une telle attestation et qu'elle ne l'avait produite que deux ans après sa demande d'asile de telle sorte que ce document ne pouvait suffire à rétablir la crédibilité de son récit.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à cette appréciation du juge du fond.

Par ailleurs, aucune des dispositions dont la violation est invoquée ne prévoit de mode spécifique de preuve et en particulier qu'un document écrit devrait être contredit par un écrit de même nature.

Le deuxième grief n'est donc pas fondé.

Le troisième grief

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas remis en cause la teneur du courrier de la Ligue togolaise des droits de l'homme produit par la requérante, ni dénié à la requérante la qualité de demandeur d'asile débouté de nationalité XXX.

Dès lors qu'étaient allégués des risques de mauvais traitements en cas de retour dans leur pays pour toutes personnes revêtant cette qualité, il ne pouvait exiger de la part de la requérante qu'elle démontre qu'elle avait personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements, sans avoir considéré, au préalable, soit que la catégorie des demandeurs d'asile déboutés, originaires du XXX, n'était pas exposée à une pratique systématique de mauvais traitements, soit que l'appartenance de la requérante au groupe visé n'était pas établie.

Dans cette mesure, le troisième grief est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 98.462 du 7 mars 2013 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 100.680 à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT